DECISION EL 07-127

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU la Loi n° 91 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU la Loi n° 2006 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU la Loi n° 94 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 036 du 15 janvier 1999 et 99 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU la Loi n° 2001 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques;
- VU le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007;
- VU le Décret n° 2007 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007;
- VU le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA;
- VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007;

- VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007;
- VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par deux (02) requêtes du 09 avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général à la même date sous les numéros 1024/138/EL et 1025/139/EL et par six (06) autres requêtes du 12 avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général le 16 avril 2007 sous les numéros 1159/191/EL, 1160/192/EL, 1161/193/EL, 1162/194/EL, 1163/195/EL, 1166/198/EL, Messieurs Michel LEGONOU, Paulin ADJAGODO, Adrien Benjamin ADOHA, Rodrigue H. A. AKANKOSSI, Franck DEDO, Enagnon Rodolphe LOKONON, Clément AHONON et Olivier MIVEDE, tous électeurs dans la 23 circonscription électorale, sollicitent l'invalidation de l'élection de Monsieur Eloi AHO;

Considérant que les requérants exposent: « Suite à sa déclaration de candidature, Monsieur Eloi AHO a été retenu comme candidat aux élections législatives du 31 mars 2007 sur la liste FCBE dans la 23^{ème} circonscription électorale, alors que ce dernier a fait plus d'une fois l'objet de condamnation.

En effet, par jugement rendu le 11 mai 2001, le Tribunal Correctionnel de Grasse en France, avait déclaré Eloi AHO coupable de recel, de vol avec violence et réunion et de séquestration en bande organisée suivie de libération le 7ème jour et condamné en qualité d'auteur pour ces faits à 18 mois d'emprisonnement dont un an de sursis et 06 mois ferme.

Les faits remontent au 14 mars 1996 et se sont produits à Mouans-Sartoux, département des Alpes-Maritimes.

Sur appel interjeté par le sieur Eloi AHO, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence par arrêt du 11 octobre 2002 rendu par défaut a confirmé le jugement du Tribunal de Grasse en date du 11 mai 2001 pour les faits de séquestration commise en bande organisée suivie de libération avant le 7ème jour et vol aggravé.

Cufo

Il a été alors mis en état d'arrestation sur la base d'un autre mandat toujours en France, mais il a fait valoir sa nationalité béninoise et relâché. Ce qui lui a permis de fuir de la France pour rentrer au Bénin où il réside présentement.

Dans ces conditions, Monsieur Eloi AHO qui a fait l'objet de condamnation ne peut en aucun cas être candidat aux élections législatives du 25 mars 2007 encore moins être élu.

En effet, selon l'article 51 de la Loi n°2006-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, nul ne peut être candidat aux élections législatives, s'il ne remplit les conditions requises pour être électeur et pour être éligible.

Par ailleurs, l'article 10 de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale modifiée par la loi 98-036 du 15 janvier 1999 dispose que : "Tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-après".

En effet, c'est précisément l'article 12 de cette loi qui fixe les conditions d'inéligibilité et de ce fait écarte d'office les personnes condamnées, dans la mesure où il est dit que les personnes condamnées sont inéligibles.

Selon les dispositions de l'article 14 de la même loi : "Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi. La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle".

Il s'avère que le sieur Eloi AHO a été plus d'une fois condamné et par conséquent, ne saurait être d'abord candidat puis membre de l'Assemblée Nationale. » ;

Considérant que les huit (08) requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature »; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du

Wy

requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. »;

Considérant qu'il ressort des éléments des dossiers que Messieurs Michel LEGONOU, Paulin ADJAGODO, Adrien Benjamin ADOHA et Olivier MIVEDE ne rapportent pas la preuve de leur qualité d'électeur dans la 23^{ème} circonscription électorale; que, dès lors, leurs requêtes doivent être déclarées irrecevables;

Considérant que par mémoire en défense du 18 avril 2007, Monsieur Eloi Sabas AHO rejette les accusations portées contre lui au motif que d'une part, la condamnation dont il a été l'objet n'est pas encore devenue définitive; qu'il soutient « qu'il dispose jusqu'en juillet 2008 de deux voies de recours : la première, l'opposition, en ce que la décision est rendue par défaut; et la seconde, le pourvoi en cassation; que, d'autre part, la condamnation dont il est fait allusion dans les recours ne tombe sous le coup des cas d'inéligibilité prévus par la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale »;

Considérant que par Décision EL 07-031 du 28 mars 2007, la Cour a dit et jugé qu'en l'état actuel du dossier, les investigations qu'elle a menées ne lui permettent pas d'établir que la condamnation de Monsieur Eloi AHO est devenue définitive; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état; que les requérants n'ayant apporté aucun élément nouveau par rapport à la décision sus-citée de la Cour Constitutionnelle, leurs requêtes doivent être également déclarée irrecevables;

DECIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Michel LEGONOU, Paulin ADJAGODO, Adrien Benjamin ADOHA et Olivier MIVEDE sont irrecevables pour défaut de preuve de leur qualité d'électeur.

Article 2.- Les requêtes de Messieurs Rodrigue H. A. AKANKOSSI, Franck DEDO, Enagnon Rodolphe LOKONON et Clément AHONON sont irrecevables.

Cupo

<u>Article 3</u>.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Michel LEGONOU, Paulin ADJAGODO, Adrien Benjamin ADOHA, Rodrigue H. A. AKANKOSSI, Franck DEDO, Enagnon Rodolphe LOKONON, Clément AHONON, Olivier MIVEDE et Eloi Sabas AHO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame Conceptia D. OUINSOU

Messieurs Jacques D. MAYABA

Pancrace BRATHIER

Claim of the Conceptia D. OUINSOU

Président

Vice-Président

Membre

Christophe KOUGNIAZONDE Membre Lucien SEBO Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia L. D. OUINSOU.